



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION : GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**LA PROBLEMATIQUE DE L'ACCES
A LA JUSTICE AU SENEGAL**

Présenté et soutenu par :

Babacar DIENG

Amadou BADJI

Elèves greffiers au CFJ

Sous la direction de :

M. Cheikh Tidiane LAM,

Magistrat,

Inspecteur Général adjoint à l'IGAJ,

Formateur au CFJ

PROMOTION 2012-2014

DEDICACE

Nous dédions ce travail :

- ✦ A nos braves mères et à toutes les mères
- ✦ A nos défunts pères
- ✦ A nos braves femmes (Awa KANE et Aida DIOUF)
- ✦ A Me Birame DIOUF, avocat au Barreau de PARIS
- ✦ A Oumar BADJI, notre frère à qui nous souhaitons un prompt rétablissement
- ✦ A notre fille Mariama Assome BADJI
- ✦ A nos chers maîtres
- ✦ A tous les élèves greffiers, auditeurs de justice et élèves administrateurs des greffes de la promotion 2012-2014
- ✦ A nos parents et fidèles amis
- ✦ A nos compagnons de tous les jours
- ✦ Et à toutes les personnes qui nous ont aidés dans notre formation.

REMERCIEMENTS

Nous remercions profondément:

- ⚡ Monsieur Cheikh Tidiane LAM, magistrat, Inspecteur Général adjoint à l'IGAJ, formateur au CFJ, pour son encadrement, ses conseils et sa compréhension.
- ⚡ La direction du CFJ et le collège des formateurs.
- ⚡ Monsieur Abdoulaye DIOP, informaticien à ANAFA.
- ⚡ Mme GUEYE née Mame Fatou KANE, assistante de direction au Ministère du Travail, du dialogue social, des Organisations Professionnelles et des relations avec les institutions.
- ⚡ Tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

SOMMAIRE

TABLEAU DES SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION

TITRE 1 : les obstacles à l'accès à la justice

CHAPITRE 1 : les obstacles objectifs à l'accès à la justice

SECTION 1 : les entraves géographiques et structurelles

SECTION 2 : les entraves financières et pratiques

CHAPITRE 2 : les obstacles subjectifs à l'accès à la justice

SECTION 1 : les obstacles liés aux justiciables

SECTION 2 : les obstacles liés aux professionnels de la justice

TITRE 2 : les solutions et les perspectives pour un meilleur accès à la justice

CHAPITRE 1 : les réformes déjà engagées par les pouvoirs publics

SECTION 1 : les réformes normatives et institutionnelles

SECTION 2 : les réformes financières

CHAPITRE 2 : les perspectives pour une amélioration de l'accès à la justice

SECTION 1 : les perspectives d'ordre légal

SECTION 2 : les perspectives d'ordre pratique

CONCLUSION

TABLEAU DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAF : Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes

AJS : Association des Juristes Sénégalaises

BAOJ : Bureau d'Accueil et d'Orientation du Justiciable

BIJ : Bureau d'Information du Justiciable

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CPC : Code de Procédure Civile

CPP : Code de Procédure Pénale

MJ : Maison de Justice

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OSIWA: Open Society Initiative for West Africa

PSJ : Plan Sectoriel Justice

RADI : Réseau Africain pour le Développement Intégré

SYTJUST : Syndicat des Travailleurs de la Justice

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

Le droit et la justice sont des notions inhérentes à toutes les sociétés même les plus primitives. La maxime *ubi societas ubi jus* est une explication de l'existence de normes juridiques dans toutes les organisations humaines. Lorsque les hommes se sont regroupés en société et ont cessé de vivre isolément, ils se sont donné des normes pour régir la vie en groupe et gérer les conflits inévitables. La transgression de ces règles entraîne une sanction par le biais des institutions judiciaires mises en place par les pouvoirs publics.

C'est pourquoi, dans son discours préliminaire au code civil, PORTALIS avait affirmé que la « justice est la première dette de la souveraineté ». Un Etat souverain digne de ce nom doit consacrer cette institution universelle et assurer la garantie de l'accès à la justice pour permettre aux citoyens de jouir effectivement de leurs droits et prérogatives.

La justice est un service public qui doit être à la disposition de tous les justiciables. L'égalité devant la loi que consacre la constitution sénégalaise ne serait qu'un vain mot si les plus défavorisés n'avaient pas également accès aux juridictions pour faire valoir leurs droits. Or, s'il est un monde où règnent la complexité et le jargon, c'est bien celui-là. L'accès à la justice est un droit qui garantit les autres droits.

Mais, depuis quelques années, l'accès à la justice a été identifié comme un des défis majeurs que doivent relever les Etats et les acteurs de la justice.

En effet, les justiciables désertent les tribunaux. Il s'agit d'un phénomène à l'échelle nationale et même internationale. Le monde juridique en discute sur tous les fronts.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Sujet d'actualité essentiel et fondamentalement humain, la question de l'accès à la justice n'est certainement pas nouvelle. C'est un thème universel majeur qui a traversé les siècles et a considérablement évolué avec l'histoire des différents Etats. C'est le cas du Sénégal où la plupart des justiciables ont d'énormes difficultés pour accéder au prétoire d'où la problématique de l'accès à la justice.

La notion d'accès à la justice est difficile à cerner. Certains considèrent cette expression comme le passage d'un état formel à un état réel du droit de voir sa cause entendue par les cours et tribunaux¹. Pour d'autres, l'accès à la justice permet à toute personne qui a un intérêt légitime et qui présente la qualité requise, de saisir une juridiction pour que celle-ci statue sur le bien-fondé de sa prétention².

Quoiqu'il en soit l'accès à la justice s'analyse comme un concept regroupant les différentes exigences procédurales pour assurer la mise en œuvre de ce droit. Ce concept comporte deux aspects complémentaires intimement liés : l'accès au droit et l'accès au juge, l'un étant un moyen d'accès à l'autre.

L'accès au juge s'entend du droit qu'a toute personne physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits³. C'est aussi avant tout, le droit d'accès au juge et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter.

Il peut traduire comme le déclare la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne le droit à un recours effectif devant un tribunal, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, le droit d'obtenir une

¹ A.-J. ARNAUD (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, coll. Droit et société, 2ème éd., LGDJ, Paris, 1993, P. 331.

² M.-A. Frison-ROCHE, « le droit d'accès à la justice et au droit », in Libertés et droits fondamentaux, édition Dalloz, 2011, page 524.

³ Serge GUINCHARD, l'impartialité du juge et de l'arbitraire-Etude de droit comparé, éd. Bruylant, 2006, P. 199

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

aide juridictionnelle si l'on ne dispose pas de moyens suffisants. C'est cette acception qui va retenir notre attention dans le cadre de ce mémoire.

Par conséquent, toute personne quelque soit sa nationalité, son âge, son sexe, son niveau ou son lieu de vie, a le droit d'avoir accès à la justice ; de faire entendre sa cause et de faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial ; d'être jugé selon les mêmes règles de droit et de procédure, applicables à tous ; de s'exprimer dans sa langue et si nécessaire, d'être assisté d'un traducteur ou d'un interprète en langue de signes ; de se faire assister ou /et représenter par le défenseur de son choix¹.

Le thème que nous allons aborder ne prétend pas faire toute une étude sur l'accès à la justice des groupes à travers l'action collective ou l'action de groupe (class action en anglais) et des personnes morales (groupements ou associations). Il sera question ici de brosser l'accès à la justice des personnes physiques simplement car, d'une part, dans la pratique, ce sont les particuliers qui sont confrontés le plus à ce problème et, d'autre part, l'accès à la justice des personnes physiques présenterait plus d'intérêt dans le cadre d'un mémoire de fin d'études d'un élève greffier avec ce que le choix prête comme risque de subjectivité ; ce qui est principal pour l'un pouvant être perçu comme accessoire pour l'autre et vice-versa.

L'accès à la justice doit être garanti à toute personne qui s'estime lésée par une infraction pénale, une faute civile ou administrative, de pouvoir saisir les juridictions compétentes. De ce fait, tous les systèmes juridiques du monde admettent l'importance de l'accès à la justice qui est consacré comme un droit de l'Homme reconnu, défini et protégé juridiquement. A titre d'exemple, en 1996, le conseil constitutionnel français, dans sa décision du 9 avril, a posé

¹ Jean Dacosta, cours sur l'accès à la justice, Centre de Formation Judiciaire, section GREFFE, 2008

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

l'interdiction de porter des atteintes substantielles aux droits des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

En plus, l'article 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 proclame l'égalité de tous les citoyens et la non-discrimination. Ce texte dispose que : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi et la constitution ».

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 prévoit, pour sa part, en son article 3 que : « les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la protection de la loi ». Aussi, faut-il ajouter qu'aux termes de son article 7 « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, le droit de saisir les juridictions en cas de violation de ses droits, la présomption d'innocence, le droit de la défense, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit d'être jugé dans les délais raisonnables ».

Au plan interne, la constitution de la république du Sénégal de 2001, dans son préambule, qui en fait désormais partie intégrante, déclare l'adhésion de l'Etat à tous ces textes internationaux et régionaux.

Ces lois et conventions mettent à la charge de l'Etat l'obligation de promouvoir l'accès et particulièrement des plus démunis aux tribunaux afin qu'ils puissent faire prévaloir leurs droits et prérogatives en cas de violation.

Au regard de ce qui précède, il convient de s'interroger sur la question de savoir quels sont les facteurs qui entravent l'accès à la justice au Sénégal ? Et que doit-on faire pour améliorer la situation afin de rendre une justice équitable et accessible à tous ?

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

L'accès à la justice est un thème d'importance capitale pour un pays comme le nôtre qui, en dépit de tous les obstacles, avait amorcé le processus démocratique devant aboutir à l'instauration d'un Etat de droit.

Certes, depuis son accession à l'indépendance, le Sénégal avait organisé, en fonction de ses spécificités, son système judiciaire et les procédures à suivre devant les cours et tribunaux. Mais, le système n'était pas démocratique pour assurer la protection des droits des justiciables à travers la garantie de l'accès au prétoire. L'accès à la justice a commencé à devenir une réalité avec le décret 99-1124 du 17 novembre 1999 relative aux maisons de justice et à la conciliation, l'arrêté 2006-864 du 31 janvier 2006 organisant l'assistance judiciaire au Sénégal et la réforme de la carte judiciaire dont la réflexion a été amorcée depuis 2003. Parallèlement à ce toilettage textuel, les pouvoirs publics ont adopté des mesures financières se traduisant par la mise en place notamment d'une gratuité de certains actes et procédures.

Malgré cette volonté de moderniser l'appareil judiciaire pour accroître ses performances, des contraintes limitent encore l'accès à la justice. Elles sont nombreuses et variées et résultent notamment de la méconnaissance des textes par les acteurs et usagers de la justice, du nombre volumineux de dossiers dans les juridictions qui s'explique par le nombre limité de professionnels judiciaires en exercice et de l'insuffisance de moyens matériels.

D'autres contraintes tiennent à l'éloignement géographique, à la complexité, au langage ésotérique et hermétique, à la lenteur, aux coûts du procès auxquels les justiciables font face pour ne citer que ceux-là et qui constituent autant de facteurs d'entraves.

L'atténuation de toutes les contraintes sus-invoquées nous impose comme démarche, l'identification des entraves essentielles et la formulation des propositions de facilitation de l'accès à la justice.

Voilà sans doute pourquoi, dans le cadre de notre réflexion, nous parlerons, d'une part, des obstacles à l'accès à la justice (TITRE 1) et, d'autre part, des solutions et perspectives pour un meilleur accès à la justice (TITRE 2).

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Voilà sans doute pourquoi, dans le cadre de notre réflexion, nous parlerons, d'une part, des obstacles à l'accès à la justice (TITRE 1) et, d'autre part, des solutions et perspectives pour un meilleur accès à la justice (TITRE 2).

TITRE 1: LES OBSTACLES A L'ACCES A **LA JUSTICE**

L'accès à la justice doit être garanti de manière égale à tous les justiciables et le juge doit être libre pour assurer la mise en œuvre du droit à un procès équitable. Toutefois, la garantie de ces droits demeure entravée par des facteurs objectifs (Chapitre 1) et subjectifs (Chapitre 2) qui en perturbent la jouissance.

CHAPITRE 1 : LES OBSTACLES OBJECTIFS A **L'ACCES A LA JUSTICE**

Les facteurs objectifs d'entrave à l'accès à la justice s'entendent de toutes les contraintes liées à l'exercice de l'activité juridictionnelle ne dépendant pas du comportement des acteurs judiciaires. Il s'agit, d'une part, des entraves géographiques et structurelles (Section 1) et, d'autre part, des entraves financières et pratiques (Section 2).

Section 1 : Les entraves géographiques et structurelles

La justice n'est pas accessible à la majorité de la population. Les obstacles physiques sont nombreux, variés et peuvent être regroupés en deux ordres : d'une part, par l'éloignement géographique et l'insuffisance des juridictions (Paragraphe 1) et, d'autre part, par des obstacles structurels (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'éloignement géographique et l'insuffisance des **juridictions**

Au Sénégal, les juridictions sont éloignées des justiciables. Il y a une mauvaise répartition des cours et tribunaux sur le territoire national. Les contraintes physiques s'expliquent par l'immensité du territoire alors qu'on

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

dénombré au total seulement une cinquantaine de cours et tribunaux dont trois (03) juridictions supérieures (Cour suprême, Conseil constitutionnel et Cour des comptes), six (06) Cours d'appel dont trois (03) fonctionnelles (Dakar, Saint-Louis et Kaolack) et trois (03) en cours d'installation (Ziguinchor, Thiès et Tambacounda), onze (11) tribunaux régionaux et trente quatre (34) tribunaux départementaux. Les trois juridictions supérieures siègent à Dakar ; ce qui s'explique logiquement par leur compétence spécifique.

Cette situation constitue une entrave sérieuse à l'accès physique à la justice, puisqu'elle oblige le justiciable, à effectuer quelque soit son lieu de résidence, le déplacement à Dakar, à Kaolack ou à Saint Louis lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision rendue par les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux dans une certaine mesure.

Mais, en matière de cassation, l'éloignement du juge se pose avec plus d'acuité. En effet, il ya une seule cour suprême pour tout le pays. Pire encore, seule sa chambre administrative est compétente en matière de recours pour excès de pouvoir. Cela peut constituer un frein à l'accès à la justice pour le justiciable qui habite dans les contrées lointaines du pays notamment à Matam, à Bignona ou à Tambacounda. Il sera très difficile pour ce justiciable de venir à Dakar avec tous les frais que cela occasionnent pour attaquer un acte administratif (par exemple l'arrêté d'un préfet) sans compter les moyens de droit qu'il doit soulever.

L'accès à la justice est particulièrement difficile dans les zones rurales où les justiciables sont obligés d'effectuer le déplacement au chef lieu du département où siège le tribunal départemental ou au chef lieu de région où siège le tribunal régional, s'il en existe un, pour pouvoir accéder au juge. A titre d'exemple, les populations des zones de Podor sont obligées de faire 225 km pour faire appel au tribunal régional de Saint Louis d'une décision rendue par le

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

tribunal départemental de Podor ou parcourir 500 km si la juridiction compétente se trouve à Dakar. De même, les justiciables qui habitent Bignona sont obligés de faire plus de 450 km avec la traversée du fleuve Gambie ou contourner le territoire gambien pour saisir la cour d'appel de Dakar alors que celle de Kaolack est fonctionnelle et plus proche. Aussi faut-il ajouter pour l'exécution de la pension alimentaire, le justiciable de l'intérieur du pays est obligé de se rendre périodiquement à Dakar quelque soit le montant pour la percevoir du fait du principe en finances publiques de l'unité de caisse de l'Etat. Ces déplacements entraînent des coûts supplémentaires pour le justiciable.

Au plan communautaire, il se pose un véritable obstacle à l'accès à la justice du fait de l'éloignement des juridictions. En effet, que ce soit pour l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), ou l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) avec sa cour de justice ou la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avec également sa cour de justice, toutes ces juridictions sont éloignées du justiciable sénégalais car leur siège se trouvant respectivement à Abidjan, Ouagadougou et Abuja. Pour les matières relevant des actes uniformes de l'OHADA, seule la CCJA est compétente en matière de cassation ce qui ne favorise pas sa saisine : les justiciables sénégalais sont obligés d'aller jusqu'à Abidjan pour voir leur cause entendue avec tous les frais que cela comporte. Cette situation crée un facteur de découragement.

Ces longues distances fatiguent même les plus courageuses des victimes qui laissent souvent tomber leur procès en cours de route et privilégient de la sorte une médiation dans le village ou en famille.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

L'éloignement des juridictions peut avoir pour conséquence, le non-usage effectif des voies de recours, alors que celles-ci sont censées garantir le respect des droits du justiciable.

Aussi faut-il ajouter que malgré les efforts consentis par l'Etat ces dernières années, le nombre de juridictions est insuffisant. En outre, les tribunaux sont mal répartis sur le territoire car, étant cantonnés uniquement dans les chefs lieu de région et de département au détriment du milieu rural. D'ailleurs, ce ne sont pas toutes les régions ou tous les départements qui ont une juridiction. A l'heure actuelle, il n'y a pas de tribunaux régionaux à Sédhiou, Kaffrine et Kédougou et de tribunaux départementaux notamment à Saraya, Birkelane, Goudomp, Koumpentoum et Médina Yoro Foula. Cela est une entrave géographique pour toutes ces populations de pouvoir accéder au juge.

En plus de l'éloignement géographique et de l'insuffisance des juridictions, il y a aussi l'inaccessibilité structurelle qui constitue un frein à l'accès à la justice.

Paragraphe 2 : L'inaccessibilité structurelle

Les visites de quelques juridictions ont révélé des déficits importants au niveau des infrastructures. En effet, les locaux abritant les tribunaux sont, pour la plupart, en mauvais état, inadaptés et dépassés. Certains palais de justice ont été construits dans les années 60 et 70 et n'ont pas été rénovés pour répondre aux exigences tenant au surcroît d'effectifs du personnel judiciaire, à l'accroissement du nombre de justiciables et du volume des affaires.

En outre, les structures existantes (Palais de justice et Maisons de justice) ne prennent pas en compte le droit d'une certaine catégorie de justiciables. C'est le cas des personnes handicapées dont les droits ne sont pas suffisamment garantis : un sourd, un aveugle, un handicapé physique en procès ont tous les problèmes pour accéder à la justice.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Comment monter les marches d'un escalier ? Comment communiquer avec les autres parties au procès, avec le juge ? Voilà les interrogations auxquelles ces justiciables se posent. Les handicapés se heurtent à d'énormes difficultés qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, prévenus ou parties civiles au procès.

En plus de l'absence de salles d'attente pour les justiciables et autres auxiliaires de justice, le manque de bureaux pour le personnel judiciaire se fait sentir dans toutes les juridictions du pays. A titre d'exemple, le palais de justice de Lat Dior, qui abrite la Cour d'Appel, le Tribunal régional Hors Classe, le Tribunal du travail Hors Classe et le Tribunal départemental Hors Classe de Dakar est confronté à un manque de locaux. Les magistrats partagent un bureau à deux (exemple du Tribunal du travail Hors Classe de Dakar), sans parler des greffiers qui manquent totalement d'espace. Ils partagent un bureau à trois ou à quatre. Ce bâtiment, bien que construit récemment, est déjà trop exigü pour le personnel. Cette cohabitation pose des questions tant du point de vue de l'efficacité du travail des magistrats et des greffiers, qui peuvent difficilement se concentrer sur leurs dossiers, que du point de vue de la confidentialité des procédures.

En outre, le problème de l'insuffisance de salles d'audience se pose avec acuité. En effet, il n'y a pas beaucoup de salles d'audience et les rôles sont chargés. Ce qui fait que certains juges sont obligés à expédier les affaires au détriment de la qualité de justice rendue. Certaines salles d'audience ne traduisent pas dans leur configuration toute la solennité qui doit caractériser l'expression de la justice. Dans certaines juridictions de l'intérieur du pays, ce sont les garages de voitures qui servent de salles d'audience (le cas du Tribunal départemental de Bambey). Dans d'autres, en revanche, les audiences se tiennent dans des conditions difficiles, les salles étant, dans la plupart des cas, en mauvais état, voire insalubres, insuffisamment entretenues et mal aérées. Elles

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

sont en règle générale dépourvues de tout matériel de sonorisation alors que les bruits causés par la circulation routière ou par la population riveraine peuvent être assourdissants et rendre les débats inaudibles. Il nous est arrivé d'assister à des audiences au premier rang de l'assistance et être incapables d'entendre les propos des parties. Le caractère public des audiences nécessiterait pourtant que chacun des membres de l'assistance soit en mesure de suivre l'intégralité des débats.

Egalement, il faut noter que, dans certaines juridictions, les salles d'audience ne disposent pas de local réservé aux témoins où ils pourraient se retirer durant les procès. En conséquence, les témoins sont bien souvent présents dans la salle d'audience ou à côté et suivent les débats. Cette situation peut nuire gravement au bon déroulement du procès et à la manifestation de la vérité puisque les témoins peuvent être influencés par les déclarations des différentes parties ou par celles des autres témoins.

Il s'y ajoute l'absence de panneaux indiquant la juridiction dans certaines zones et le manque de fléchages pour orienter les justiciables à l'intérieur du palais de justice.

Tous ces facteurs combinés constituent un frein à l'accès structurel des juridictions même si les entraves financières et pratiques sont les plus récurrentes.

SECTION 2 : les entraves financières et pratiques

Il s'agit, d'une part, des coûts et des lenteurs dans les procédures (Paragraphe 1) et, d'autre part, du manque de moyens financiers et de personnels judiciaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les coûts et les lenteurs dans les procédures

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

L'un des principes fondamentaux qui gouvernent le service public de la justice est sa gratuité, c'est-à-dire que le justiciable n'a pas à rémunérer les magistrats qui sont chargés de rendre la justice au nom du peuple sénégalais. Ces derniers étant pris en charge par l'Etat. Mais cette gratuité ne signifie pas que le justiciable n'aura rien à payer lorsqu'il saisira le juge.

L'accès à la justice a un coût: les actes de procédures, les frais de justice, sont élevés et ils ne peuvent être supportés par beaucoup de justiciables. Les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers, commissaires priseurs ...) font payer leurs services. Certaines personnes vulnérables (chômeurs, sans emplois, détenus, enfants...) ne peuvent pas supporter ces frais.

Plus d'un tiers de la population sénégalaise vivrait au dessus du seuil de pauvreté, n'ayant pas le minimum vital. Ces personnes n'ont pas les moyens de défendre leurs droits en justice. Par ailleurs, les divers frais cumulés rendent le coût de la justice prohibitif et celle-ci inaccessible aux personnes dépourvues de revenus ou à faibles revenus. En effet, les justiciables sont souvent dans l'incapacité de payer les frais occasionnés par la justice ou les frais de transport aller-retour que les victimes doivent payer à chaque renvoi de la cause à une date ultérieure alors qu'elles résident loin des cours et tribunaux.

La charge financière du procès représente souvent une valeur très supérieure à l'intérêt du litige. Ce qui constitue un facteur de découragement pour le justiciable. Bien qu'il existe des possibilités d'obtenir une assistance judiciaire gratuite et une exonération des frais de justice, les autres types de frais engendrés par une action judiciaire sont difficiles à supporter par les victimes.

Le coût total moyen d'une procédure civile ou commerciale de la saisine du juge à l'exécution du jugement pourrait être évalué à la somme de cent mille

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

(100.000) francs CFA indépendamment des diverses voies de recours et complexités procédurales de nature à augmenter les charges du procès¹.

En plus de ces frais applicables à tous, les étrangers résidants au Sénégal sont soumis au paiement de frais supplémentaires appelés caution judicatum solvi. Cette exigence est prévue par l'article 110 du code de procédure civile (CPC) qui dispose : « sous réserve des conventions et des accords internationaux, tous les étrangers demandeurs principaux ou intervenants sont tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception de fournir caution personnelle de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés ». Une telle exigence remet en cause le principe de l'égal accès de tous à la justice et constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

Les procédures judiciaires prennent beaucoup de temps et cela constitue une entrave à l'accès à la justice. Et pourtant, le droit de saisir le juge et d'obtenir, dans un délai raisonnable, un jugement au fond participe du droit à un procès équitable. Celui-là est violé dans la plupart des cas.

La violation du droit à un procès équitable s'entend du non-respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Est « raisonnable », le délai modéré, mesuré qui se tient dans une juste moyenne². Pour les litiges à caractère civil comme pour les litiges à caractère pénal, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques précise qu'ils doivent se dérouler dans un délai raisonnable.

En droit interne, l'article 76 du code de procédure civile mentionne un délai maximum de vingt-cinq (25) jours à compter du prononcé du jugement pour que le jugement soit disponible. Toutefois, il faut ajouter le délai compris entre l'introduction de l'instance et le jugement. En matière pénale, le code de

¹ Le secteur de la justice et l'Etat de droit, une étude d'AfriMAP et d'OSIWA, novembre 2008, publiée par le réseau Open Society Institute, page 146

² G. Cornu, vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

procédure pénale parle seulement de délai raisonnable. Dans l'une ou l'autre matière, ce qui est demandé aux parties et au juge, c'est de faire preuve de diligence normale pour faciliter le bon déroulement du procès. Le délai de règlement d'un dossier depuis l'introduction de l'instance jusqu'à l'exécution de la décision de justice varie suivant les affaires, la complexité du litige, sa nature et le contexte.

Au Sénégal, en général, les procédures judiciaires connaissent des délais anormalement longs avant le règlement définitif des affaires. Selon le rapport du Doing Business les délais de traitement des contentieux économiques sont de sept cent quatre-vingt (780) jours. Les lenteurs sont encore plus perceptibles pour les dossiers d'appel, en particulier lorsqu'il s'agit de faire appel des jugements rendus par les tribunaux des régions où il n'y a pas de Cour d'appel.

Si le non-respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable peut être imputable aux acteurs de la justice il est souvent le fait des justiciables ou de leurs avocats qui utilisent des manœuvres dilatoires pour retarder le cours d'un procès.

La léthargie s'explique aussi par le fait de l'intervention des autres maillons de la chaîne judiciaire. En certaines matières, le juge ne peut, sans être dans l'illégalité, juger qu'après des citations qui peuvent durer trois mois ou plus, alors qu'il doit entendre les parties. Or, les huissiers ne jouent pas souvent bien leur rôle et ils prétextent de l'incertitude de l'adresse des justiciables pour faire automatiquement les citations à mairie ou à parquet.

Le droit à un procès équitable englobe également l'exécution prompte et immédiate de la décision car le tout ne suffit pas d'avoir ou de gagner un procès, il faut exécuter les décisions. Si en principe, l'exécution des décisions de justice ne souffre d'aucune difficulté, dans la pratique, les huissiers chargés d'exécuter

une décision judiciaire sont souvent confrontés au refus du débiteur de s'exécuter.

En plus des entraves financières, il y a beaucoup d'obstacles qui sont considérés comme pratiques qui freinent l'accès à la justice dans notre pays.

Paragraphe 2 : Le manque de moyens financiers, matériels, logistiques et de personnels judiciaires

On peut certes se contenter d'adhérer à la justice, comme valeur ou vertu. Cela a un mérite et ne coûte rien. Toutefois, il faut des ressources matérielles et financières pour mener une véritable politique de justice et en faire une institution au service des citoyens. Mais, malheureusement, au Sénégal, la justice est considérée comme le parent pauvre par rapport aux autres secteurs.

Pour être indépendants et non-corruptibles, les juges et les greffiers doivent être bien payés, travailler avec du matériel récent de haute technologie et mener des investigations éventuellement complexes et coûteuses pour découvrir la vérité.

La première difficulté tient au budget consacré par l'Etat du Sénégal à sa justice et pourtant le Ministère de la justice est considéré théoriquement comme un ministère de souveraineté. Le budget de 2014 est à hauteur de 30 milliards 945 millions de francs, soit 3,62% en valeur relative. Certes, il a connu une hausse de 1 milliard 80 millions de francs CFA par rapport à celui de 2013 mais il continue à rester faible car celui-là comprend notamment l'ensemble du fonctionnement des directions et services du ministère et l'aide juridictionnelle. Il est presque complètement consommé par les salaires et laisse peu de places aux moyens de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives. Certes, les juridictions ont un budget mais celui-là reste très faible comparé aux charges. C'est ce qui explique que certains tribunaux se

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

trouvent dans l'impossibilité de fonctionner normalement. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'exécution du service public de la justice, qui du reste souvent compromise ou détournée de ses buts essentiels.

La deuxième consiste au manque de moyens matériels et logistiques. En effet, en comparaison avec les exigences du défi de lutte contre l'impunité, la justice sénégalaise souffre d'une insuffisance de ressources matérielles et logistiques. Il y a un manque criard de matériels de travail dans les juridictions.

Aussi faut-il relever qu'il y a une insuffisance de l'équipement informatique. En effet, à l'heure des autoroutes de l'information, l'on a constaté que la plupart des juridictions ne sont pas dotées d'outils informatiques performants. Les rares ordinateurs mis à la disposition des juridictions les plus chanceuses sont tombés en désuétude, soit par faute d'entretien, soit parce que leurs utilisateurs n'ont pas la formation requise pour les utiliser à bon escient. Cela constitue un véritable frein à l'accès à la justice.

Les juridictions n'ont pas aussi de véhicules de liaison. Ainsi par exemple, pour une bonne instruction, certaines affaires exigent une descente sur le lieu de l'infraction pour recueillir et confronter le maximum de témoignages, procéder, s'il échet la reconstitution de la scène. Ce qui exige une logistique importante notamment en termes de moyens de déplacement des magistrats, des enquêteurs et autres auxiliaires de la justice.

Les parquets et les juridictions ne disposent pas de moyens pour faire ces indispensables déplacements. Le seul véhicule à la disposition de chaque parquet et de chaque juridiction est, dans les faits, monopolisé par le responsable du parquet ou le chef de la juridiction qui le considère d'ailleurs comme un véhicule de fonction. Par ailleurs, ce véhicule manque de carburant car le quota accordé ne suffisant même pas pour les déplacements de travail.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

C'est pourquoi les agents administratifs accusent beaucoup de retard dans notamment la transmission des convocations et l'exécution des peines. Cela va constituer naturellement un écran à l'accès à la justice pour le citoyen.

Aussi faut-il ajouter l'insuffisance notoire des moyens de communication. En effet, les lignes téléphoniques actuelles dont disposent les juridictions ne suffisent pas à couvrir leurs besoins. Il s'agit pourtant d'outils de travail essentiels, surtout pour les procureurs et les juges d'instruction qui doivent contrôler en permanence, pour les premiers, l'état des gardes à vue et l'avancement des enquêtes de police judiciaire, et pour les seconds, l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire. Le fax est quasiment un luxe qui, lorsqu'il existe, n'est pas souvent fonctionnel sans compter la pénurie de fournitures de bureau, tels que les imprimés, les chemises, le papier et autres petits matériels.

Tous ces problèmes précédemment énumérés constituent un frein à l'accès au juge d'autant plus que la justice ne pourra pas se rendre dans un délai raisonnable.

La troisième difficulté consiste au manque de personnels judiciaires. Au Sénégal, il y a un déficit d'acteurs judiciaires notamment les greffiers. En effet, presque toutes les juridictions du pays manquent de greffiers. C'est le cas notamment du Tribunal départemental de Kaolack où il n'y a qu'un seul greffier titulaire hormis le greffier en chef en intérim. Cela affecte également le corps des magistrats même si leur nombre dépasse de loin celui des greffiers. A titre d'exemple, il n'existe que deux magistrats du parquet (le Procureur de la République et son substitut) pour le Tribunal régional et le Tribunal départemental de Kaolack.

Aussi faut-il noter l'absence des avocats, des notaires, des huissiers et même des interprètes judiciaires dans certaines localités du pays. Dans d'autres, en revanche, ces auxiliaires de justice existent mais en nombre très insuffisant.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Le même problème est relevé aussi au niveau des juridictions spécialisées tels que les tribunaux du travail. En effet, dans ces juridictions, il y a la présence des assesseurs venant des employeurs et des employés. Mais, il se trouve que le retard dans l'organisation des élections pour le renouvellement de ceux-ci impactent négativement sur le fonctionnement de la justice. C'est le cas à Matam où le tribunal du travail n'a pas pu fonctionner pendant plusieurs années faute d'assesseurs. Cela entraîne comme conséquence des lenteurs considérables dans le traitement des dossiers judiciaires ainsi que la délivrance des actes à temps réel.

Aux entraves géographiques, structurelles et financières ainsi que les entraves pratiques comme facteurs objectifs à l'accès à la justice se joignent des facteurs subjectifs.

CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES SUBJECTIFS A L'ACCES A LA JUSTICE

Au titre des facteurs subjectifs d'entrave à l'accès à la justice figurent toutes les limites personnelles liées tantôt aux justiciables (Section 1), tantôt aux professionnels ou acteurs de la justice (Section 2).

SECTION 1 : les obstacles liés aux justiciables

L'accès à la justice ne pouvant se concrétiser que l'accès au droit, les justiciables étant analphabètes pour la plupart méconnaissent souvent la règle de droit et n'ont pas la culture du procès. C'est dire que l'accès à la justice est entravé par les contraintes liées à la langue (Paragraphe 1) ainsi que la méconnaissance des règles juridiques et l'absence de culture du procès (Paragraphe 2).

PARAGRAPH 1 : les contraintes liées à la langue

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

La justice est rendue dans une langue inaccessible à la majeure partie des justiciables. En effet, les juridictions sénégalaises travaillent en français la principale langue de l'administration dans le pays¹. En pratique, il n'est pas rare de voir les magistrats s'exprimer directement en langue nationale face à des parties qui ne comprennent pas le français. Cette pratique est tellement répandue qu'elle s'est étendue à certains avocats qui n'hésitent pas à faire leurs plaidoiries en partie en français et en partie en langue nationale sans faire l'objet d'aucune récrimination. Toutefois, l'usage du français reste la règle et tous les documents et pièces de procédure sont établis dans cette langue. Cela n'est pas sans poser de problèmes puisque une grande partie de la population s'exprime dans les langues nationales que sont notamment le wolof, le diola, le sérère et le pular.

La loi a prévu le recours aux services d'un interprète dans les cas où le prévenu ne parle pas suffisamment bien la langue française². La mise en œuvre pratique de cette disposition se heurte à de nombreuses difficultés. La loi ne semble prévoir le recours à un interprète que pour les seuls prévenus alors que la partie civile peut aussi en avoir besoin.

En outre, une bonne partie des sénégalais même ceux qui parlent la langue française se heurtent à l'obstacle de la technicité et de l'obscurité du langage juridique dont les juristes admettent eux-mêmes qu'il est ésotérique. En effet, il est relativement fréquent que le justiciable, quels que soient son niveau intellectuel ou culturel, sa condition sociale, ou professionnelle, son appartenance politique ou confessionnelle, soit surpris ou désorienté par le langage et le style judiciaires. Exprimés dans le cadre peu familier des palais de justice, cabinets ou prétoires, ou dans les écrits, actes des officiers publics ou ministériels, conclusions des avocats ou jugements et arrêts des juridictions, ce langage et ce style sont souvent qualifiés d'hermétiques ou taxés d'ésotérisme et

¹ Article 1 alinéa 2 de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001

² Article 92 code de procédure pénale du Sénégal

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

passent pour être peu accessibles aux personnes qu'ils concernent ou auxquelles ils sont destinés. Les actes sont rédigés par les acteurs judiciaires dans un style hors du commun appelant pour les non initiés de fréquentes lectures pour en percevoir la signification ou la portée.

Aussi faut-il ajouter qu'il est de constatation courante que les justiciables se perdent dans les arcanes de la procédure du fait sa technicité et de sa subtilité. Cette situation constitue un blocage à l'accès à la justice des citoyens et a pour conséquence la méconnaissance du droit et dans une certaine mesure l'absence de culture du procès.

PARAGRAPHE 2 : la méconnaissance des règles juridiques et l'absence de culture du procès

Le respect de la règle de droit est obligatoire en ce qu'elle s'adresse à tous. Tous les citoyens doivent la respecter et pour la respecter, ils doivent la connaître. Le procédé normal de la connaissance de la règle de droit est sa publication. La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation qui consiste à imprimer dans un document officiel dénommé « Journal Officiel », le texte promulgué.

L'effet principal de la publication est de rendre la loi obligatoire à l'égard de tous (erga omnes), tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance). Mais dès sa publication, la loi devient accessible au public et est supposée être connue de tous : d'où la présomption de la connaissance de la loi traduite par l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cette présomption refuse à toute personne douée de raison de se prévaloir d'une quelconque ignorance de la loi pour échapper à sa propre responsabilité. Toutefois, la plupart des justiciables malgré leur instruction et les actions de vulgarisation du droit menées par les organisations de la société civile ne peuvent accéder au droit ou à l'information juridique.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Au Sénégal, la connaissance de la loi est assurée par sa publication au Journal Officiel conformément à la loi 70-14 du 6 février 1970 modifié par la loi 71-07 du 21 janvier 1971. Les copies du Journal Officiel doivent être déposées au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la justice et aux archives nationales où elles peuvent être consultées par toute personne intéressée. Malheureusement, les ministères de l'intérieur et de la justice ne sont pas facilement accessibles et les exemplaires qui y sont déposés ne sont consultés que par les personnels desdits ministères, certains chercheurs ou professionnels du droit.

Ce principe est institué à l'encontre des justiciables car, la loi même étant portée à la connaissance de tous, ne peut leur être opposée en raison de la méconnaissance qu'ils ont des textes juridiques et de la jurisprudence. Etant le plus souvent illettrés, les justiciables ne savent lire, ni écrire en français, ils ignorent leurs droits et devoirs, à plus forte raison le contenu d'un texte juridique promulgué. Les règles de droit qui régissent la vie sociale sont nombreuses et souvent complexes pour eux.

L'accès à la loi serait aussi limité par l'insuffisance de la diffusion des ressources juridiques résultant de la pratique du Journal Officiel très limitée qui circonscrit l'accès aux textes juridiques aux seules zones urbaines ou seulement à la capitale. Il serait irréaliste d'opposer aux justiciables l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » dans les zones isolées d'accès difficile. Cette présomption est également de nature à pénaliser les justiciables qui n'ont pas accès à l'information juridique.

L'accès à la justice comprend aussi le droit des justiciables d'accéder dans de bonnes conditions à la connaissance de leurs droits et à la compréhension d'un litige. Devant toutes les juridictions, toute personne a le droit de connaître les demandes ou reproches de son adversaire et de disposer des délais et moyens

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

intellectuels pour les comprendre et préparer sa défense. Malheureusement, même étant instruits, le langage juridique utilisé dans les actes de procédures courantes (citations, convocations, significations, notifications ...) demeure inaccessible aux justiciables et constitue naturellement une entrave à l'accès à la justice.

Aussi faut-il ajouter l'absence de culture du procès comme étant un écran à l'accès à la justice. En effet, au Sénégal, il y a une perception négative de la justice. Elle fait peur. Recourir à celle-ci paraîtrait, complètement impertinent voire déshonorant, signe d'une incapacité à résoudre des problèmes à l'intérieur de la cellule familiale. Or, le non recours à la justice pour privilégier des solutions à l'amiable ou encore selon des modes de résolutions traditionnelles peut être vu comme étant normal et légitime.

Traduire quelqu'un et surtout un proche parent en justice n'est pas compris et est socialement mal vu. Un des freins à l'accès à la justice n'est pas que les personnes notamment les femmes n'aient pas confiance en l'institution, mais plutôt qu'elles ont intériorisé un certain nombre de normes et valeurs sociales qui font qu'elles ne peuvent pas se permettre de faire condamner leur mari ou des membres de leur famille par exemple. Les populations, surtout rurales, en cas de différends, préfèrent recourir aux autorités traditionnelles et religieuses notamment les chefs coutumiers et les imams. C'est le cas du divorce qui est prononcé par l'imam ou les parents des époux alors qu'il devrait être judiciaire.

Il peut arriver que dans la dynamique de concurrence entre la justice formelle et les formes d'arbitrage coutumières, ces dernières se montrent plus efficaces, à moindre coût et permet de gagner du temps. La confiance placée en la justice traditionnelle est liée à l'attachement des populations à leurs valeurs et coutumes.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Cependant, il n'est pas sans poser problème. En effet, étant donné que nous sommes dans un Etat moderne avec des règles de fonctionnement légales, il est mieux dans certains cas de suivre les démarches légales pour la résolution de certains différends afin de se protéger de toute forme d'illégalité.

Les obstacles psychologiques se manifestent également et surtout par la crainte et la peur des justiciables vis-à-vis de l'institution judiciaire. Les toges des magistrats et des greffiers, certes leur assurent un certain respect vis-à-vis des justiciables, mais elles provoquent en même temps la crainte.

Comme pour les justiciables, certaines entraves à l'accès à la justice sont imputables aux acteurs judiciaires.

SECTION 2 : les obstacles liés aux professionnels de la justice

Les professionnels de la justice peuvent dans certaines circonstances être un obstacle à l'accès à la justice. Cela se traduit, d'une part, par le manque de confiance que les justiciables ont envers l'institution (Paragraphe 1) et, d'autre part, par le jeu dilatoire de certains acteurs et les grèves répétitives (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : le manque de confiance en la justice

Les relations que la justice entretient avec son environnement favorisent le développement de pratiques vénales et des règles parallèles de fonctionnement génératrices d'insécurité juridique. Ces pratiques ont pris, au cours de ces dernières années, des dimensions qui donnent à voir une justice gangrenée par le virus de l'argent.

Au Sénégal, au fil du temps s'est répandu le sentiment que les décisions de justice s'achètent, que nul ne peut être frappé d'une décision judiciaire s'il est riche et bien placé dans l'échelle sociale et que, au fond, les lois sont faites pour

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

ceux qui sont incapables de corrompre les acteurs judiciaires. C'est la conviction d'une frange de la population.

D'ailleurs, certains professionnels de la justice l'admettent. C'est ce qui a poussé Maître Mame Adama GUEYE, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à l'occasion de la rentrée solennelle des cours et tribunaux, en janvier 2010, à dire que : « l'iniquité de la justice se manifeste par des condamnations au paiement de sommes exorbitantes sur des bases juridiques pour le moins discutables et l'imprévisibilité de ses décisions qui n'est pas sécurisante pour les entreprises. Ces récriminations persistantes des milieux d'affaires qui sont souvent à l'origine des faits de corruption ». Les avocats sont aussi dans ce jeu pervers qui est la corruption.

Cette situation n'est pas seulement l'œuvre des magistrats et des avocats véreux. Les autres maillons de la chaîne judiciaire comme les greffiers, les huissiers, les notaires, les experts et autres agents d'affaires participent aux dérapages constatés sans compter les pressions extérieures du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, « du pouvoir religieux », « du pouvoir de l'argent », « du pouvoir des médias » et des contraintes sociales.

Au Sénégal, les causes de la corruption au sein de la justice sont nombreuses et variées. Des cas de corruption des acteurs de la justice ont été notés (par exemple l'affaire de l'avocat général Aminata MBAYE et autres).

Les acteurs judiciaires qui acceptent des pots-de-vin renforcent l'emprise des éléments criminels et corrompus sur la société et leur influence. La corruption au sein du système judiciaire favorise l'instauration d'une culture d'impunité et expose à l'incertitude et à l'imprévisibilité ceux qui recourent à la justice, tout particulièrement les pauvres et les défavorisés. De même, la corruption, par les dénis de justice qu'elle entraîne, permet de faire taire les critiques et laisse les atteintes des droits de l'Homme impunies.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Le manque de confiance aux acteurs judiciaires entraîne une sorte de désintéressement à la justice étatique de la part des justiciables et cela constitue une entrave à l'accès à la justice.

En plus du manque de confiance, il y a le comportement de certains professionnels et les grèves récurrentes des greffiers et des autres travailleurs de la justice qui menacent l'accès au prétoire.

PARAGRAPHE 2 : le jeu dilatoire de certains acteurs et les grèves répétitives

En principe, la justice doit être rendue dans un délai raisonnable mais dans la pratique, le comportement de certains acteurs peut conduire au dysfonctionnement du service public du fait de leur jeu dilatoire. C'est le cas, d'abord, de certains magistrats. En effet, certaines affaires sommeillent des mois, des semestres et parfois des années avant d'être prises en considération en audience publique. Même alors, il arrive que les juges reportent les causes à plus ou moins lointaine échéance pour un motif ou un autre, parfois futile, avant de décider et, lorsqu'ils les mettent en délibéré, de prendre tout leur temps avant de se prononcer. On dirait quelque fois que le temps n'a point de prise sur eux. Certes, la justice est une « dame » qui marche lentement et sûrement mais elle doit quelques fois accélérer la cadence. Aussi faut-il ajouter les multiples renvois accordés par certains juges avec la complicité de certains avocats.

Ensuite, ces derniers ont une part de responsabilité dans ce jeu dilatoire. En effet, aux côtés du magistrat, l'avocat est un personnage clef dans la conduite du procès. Au pénal, la durée du traitement dépend, pour beaucoup, des rapports entre le Ministère public et la police. Les avocats peuvent toutefois venir « troubler » ce jeu, par exemple en demandant au juge d'instruction de procéder à tous les actes ou à toutes les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité. Ainsi peuvent-ils, soit faire avancer l'instruction en poussant le juge à

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

agir, soit la ralentir par des demandes proches des procédés dilatoires. Au civil, les rapports tribunal-avocat sont déterminants car les parties sont maîtresses de la procédure. Par conséquent, les avocats peuvent solliciter des renvois dans le seul but de retarder une affaire. Très souvent, les conseils des justiciables abusent de leur droit d'ester en justice en faisant valoir des moyens frivoles ou absurdes pour gagner du temps. Or, qui dit judiciaire, fatalement, temporise. Aussi faut-il ajouter que dans le cadre de la mise en état, certains avocats refusent avec subtilité de se soumettre aux renvois fermes ordonnés. Dans ce cas, il doit y avoir une meilleure affirmation de l'autorité du juge de la mise en état.

De même, au niveau des greffes, des pratiques mal saines menant au dilatoire ont été relevées. Des dossiers sont volontairement égarés ou alors les minutes ne sont pas délivrées pour empêcher l'exécution de la décision.

Enfin, il faut mentionner les huissiers de justice que l'Etat tarde à honorer depuis plusieurs années manquent très peu de diligence dans l'exécution des mandements de citations et des assignations. Il faut aussi regretter que, par facilité, les huissiers qui ne souhaitent pas mener de longues recherches pour localiser une personne ou effectuer de longs déplacements pour la citer, en viennent à citer systématiquement à mairie ou à parquet.

L'attente, dans le cas de délais déraisonnables, bloque des personnes, des fonds ou des biens. Elle retarde une issue qui est capitale et paralyse la vie quotidienne de ces justiciables. Cela impacte négativement sur l'accès à la justice.

En ce qui concerne les grèves répétitives, les magistrats ne sont pas théoriquement concernés car le statut spécial qui les régit le leur interdit. Seuls, les autres fonctionnaires de la justice sont impliqués. Il s'agit des greffiers et

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

autres personnels de la justice qui sont regroupés dans le syndicat des travailleurs de la justice (SYTJUST).

Le droit de grève est un droit fondamentalement reconnu et il doit être exercé de façon responsable. Toutefois, l'exercice abusif de ce droit peut constituer un obstacle majeur à l'accès à la justice. En effet, les grèves répétitives des greffiers et autres agents paralysent le fonctionnement du service public de la justice. Pendant plusieurs semaines, toutes les juridictions du pays ont été minées par ces grèves et les conséquences de celles-là sont dramatiques pour les justiciables. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, pendant les grèves du SYTJUST, lorsque les audiences de flagrants délits ne pouvaient être tenues en raison de l'absence d'un greffier, les dossiers étaient systématiquement renvoyés aux prochaines audiences et les prévenus étaient maintenus en détention pendant plusieurs semaines de plus s'ils n'avaient pas eu la liberté provisoire.

De même, aucun acte n'était délivré par le greffier en chef ou le service de délivrance. Tout était gardé voir confisqué par ces acteurs judiciaires. Cela constitue une grave atteinte des droits et libertés des citoyens et ne favorise pas la célérité dans le traitement des dossiers. Par conséquent, les citoyens auront une image négative de la justice étatique et vont de moins en moins la recourir. L'absentéisme de certains acteurs judiciaires et les retards au travail fréquemment constatés constituent aussi un obstacle à l'accès à la justice des citoyens.

Au vu de toutes ces contraintes relevées, des mesures de facilitation et des perspectives pour un meilleur accès à la justice s'avèrent nécessaires.

TITRE 2 : LES SOLUTIONS ET LES PERSPECTIVES POUR UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE

Aux réformes de facilitation déjà entreprises par le gouvernement (Chapitre 1), d'autres pistes d'amélioration peuvent être proposées (Chapitre 2) pour remédier aux obstacles à l'accès à la justice.

CHAPITRE 1 : LES REFORMES DEJA ENGAGEES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les réformes déjà entreprises par l'Etat sont de deux ordres : d'une part, elles sont normatives et institutionnelles (Section 1) et, d'autre part, financières (Section 2).

SECTION 1 : les réformes normatives et institutionnelles

A ce niveau, il s'agit des actions touchant à la réforme de la carte judiciaire (Paragraphe 1) et la mise en place d'une justice de proximité (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : la réforme de la carte judiciaire

Au Sénégal, la répartition territoriale des tribunaux encore appelée carte judiciaire issue de la loi 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire aligne la carte judiciaire sur le modèle de la décentralisation administrative (carte administrative). En effet, la loi a instauré une répartition géographique des tribunaux en érigeant un tribunal pour chaque région (tribunal régional) et un tribunal pour chaque département (tribunal départemental). Les attributions conférées à ces juridictions dépendent entre autres, de l'importance du litige et de la matière elle-même, ce qui leur confère une importance inégale. Certains

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

départements ont, en effet, une activité économique et sociale plus développée que d'autres et les tribunaux départementaux qui se situent dans leur ressort ont un nombre plus élevé de litiges. Ces tribunaux départementaux devraient, en conséquence, être érigés en tribunaux régionaux.

Le département de Mbour est un cas illustratif. Du point de vue économique, Mbour constitue une zone très développée qui donne au tribunal régional de Thiès plus de 50 % de son contentieux civil et commercial. Cela signifie que les justiciables de ce département sont obligés de se déplacer chaque fois pour aller à Thiès dans le cadre du suivi de leurs affaires judiciaires, alors que l'érection d'un tribunal régional dans le ressort du département aurait l'effet de les rapprocher de la justice et aurait du coup favorisé une accélération des procédures.

Les critères de compétence posent aussi problème. Les tribunaux régionaux connaissent de toutes affaires civiles et commerciales dont le montant atteint un minimum de 1.000.000FCFA. Mais, l'augmentation du volume des affaires et l'importance accrue des transactions entre individus ont rendu ce montant presque dérisoire, ce qui a réduit considérablement la compétence des tribunaux départementaux et s'est traduit par une concentration conséquente des affaires civiles et commerciales devant les tribunaux régionaux.

Revoir ce montant à la hausse conduirait à un désengorgement sensible des tribunaux régionaux et permettrait de renforcer davantage les attributions des tribunaux départementaux qui, de ce fait, auraient plus de matières.

Quant à la réforme de 1992, elle a impulsé un processus de spécialisation selon la nature du contentieux. Elle demeure essentiellement marquée par l'éclatement de la Cour suprême en plusieurs juridictions spécialisées que sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

La loi de 2008 instituant le renouveau de la Cour suprême opère, toutefois, une fusion du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

C'est pourquoi, dans le souci de faciliter l'accès à la justice des citoyens, un comité regroupant plusieurs experts a travaillé sur la carte judiciaire et a abouti à la conclusion qu'il faut une réforme. La nouvelle carte judiciaire s'articule autour des innovations ci-après :

- ✚ Allégement du Tribunal régional Hors Classe de Dakar par la création du Tribunal de Grande Instance (TGI) à Pikine-Guédiawaye et d'un autre à Rufisque.
- ✚ Allégement du Tribunal régional de Thiès par la création d'un Tribunal de Grande Instance à Mbour et d'un autre à Tivaouane.
- ✚ Allégement du Tribunal régional de Diourbel par la création d'un Tribunal de Grande Instance à Mbacké.
- ✚ Création au sein du Tribunal de Grande Instance de Dakar, de la Cour d'appel de Dakar et des tribunaux de Grande Instance les plus importants de chambres (pools) spécialisées ayant compétence pour juger les contentieux en matière économique, financière et ceux nés de l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) notamment la délinquance informatique, la délinquance en matière de droit de la propriété intellectuelle, en un mot en matière de cyber criminalité pour répondre aux attentes des justiciables en général et des investisseurs en particulier.
- ✚ Allégement de la Cour d'appel de Dakar par la création de la Cour d'appel de Thiès.

La nouvelle répartition des compétences entre les juridictions sénégalaises devra tenir compte de la nécessité de rapprocher la justice des justiciables pour sa meilleure distribution. Ainsi, les tribunaux départementaux (futurs Tribunaux d'Instance) qui constituent les juridictions de base plus proches des populations devront voir leur domaine de compétence élargi par

l'attribution de compétences nouvelles qui lui étaient jusque là étrangères en matière aussi bien civile, commerciale et pénale qu'administrative.

Avec la nouvelle carte judiciaire les tribunaux régionaux seront remplacés par les tribunaux de Grande Instance et les tribunaux départementaux par les tribunaux d'Instance. L'organisation judiciaire n'est plus calquée sur le découpage administratif. Par conséquent, dans une région, il peut y avoir plusieurs tribunaux de Grande d'Instance (exemple Dakar, Thiès et Diourbel) et dans un département si les conditions le permettent plusieurs tribunaux d'Instance. Autrement dit, la nouvelle carte sera définie en fonction des besoins et de la démographie de la localité. Cela favorisera le traitement rapide des affaires surtout dans les régions comme Dakar et Thiès où une seule juridiction traitait tout le contentieux régional.

Même si de façon pratique la nouvelle carte judiciaire n'est pas totalement encore mise en place on peut, néanmoins, porter une première appréciation contrastée sur les modalités et les effets de cette réorganisation massive de la justice. Les acteurs judiciaires (magistrats, avocats et greffiers) dans leur majorité ont trouvé bien cette réforme car elle rend l'organisation judiciaire plus claire même s'il est encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de la nouvelle carte judiciaire.

L'enjeu de cette réforme est directement lié à celui de l'égalité de l'accès des citoyens à une justice de qualité. Il implique notamment un choix politique relatif à l'opportunité de la spécialisation des contentieux, à la redéfinition des compétences entre les diverses juridictions et à leur massification.

En plus de la réforme de la carte judiciaire, les pouvoirs publics ont mis en place une justice de proximité pour mieux faciliter l'accès à la justice des citoyens.

PARAGRAPHE 2 : la mise en place d'une justice de proximité

La justice de proximité est un dispositif visant à rapprocher la justice du justiciable par le biais de trois types de structures créées à cet effet à travers le Sénégal. Il encourage notamment l'accès à l'information juridique et un mode alternatif de règlement des conflits inspiré par la tradition ouest africaine. Il permet, par ailleurs, de répondre à l'engorgement des tribunaux en prenant en charge les litiges de la vie courante favorisant ainsi la paix sociale au niveau local.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme Sectoriel Justice (P.S.J) adopté en 2004 par l'Etat du Sénégal. Le dispositif justice de proximité repose sur trois aspects : une proximité spatiale, une proximité temporelle et une proximité humaine.

- ✦ La proximité spatiale consiste à rapprocher géographiquement la justice des citoyens. Ainsi, des structures relais sont délocalisées pour favoriser l'accès à la justice aux usagers.
- ✦ La proximité temporelle consiste, pour le service public de la justice, à accélérer ses délais de traitement pour les adapter autant que possible à la demande citoyenne parce que le temps de la justice n'est pas le temps social.
- ✦ La proximité humaine a pour objectif de rendre la justice plus respectueuse des personnes, moins basée sur la sanction et plus compréhensive, c'est-à-dire une justice qui dialogue davantage.

L'accessibilité à la justice est l'un des objectifs spécifiques du Programme Sectoriel Justice. Cette accessibilité s'est traduite sur le terrain par la mise en place d'un dispositif appelée justice de proximité, dans le but d'apporter une réponse pratique à l'attente des citoyens en rapprochant la justice du citoyen.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Ce dispositif comprend les Maisons de Justice (M.J) qui en sont les principales structures, les Bureaux d'Accueil et d'Orientation du Justiciable (B.A.O.J) et les Bureaux d'Information du Justiciable (B.I.J). L'objectif commun de ces trois structures, à travers l'accueil, la résolution des litiges, l'information juridique, et l'orientation des justiciables, est de décomplexer et de simplifier le rapport des populations au système judiciaire. Il s'agit, en définitive, d'améliorer la perception de la justice par les citoyens.

Pour cela, il s'agit, d'abord, des Maisons de Justice qui ont été les premières structures du dispositif et sont établies dans les communes et les communautés rurales. Les Maisons de Justice ont été créées par le décret 99-1124 du 17 novembre 1999 relative aux maisons de justice et à la conciliation mais elles n'ont démarré leurs activités qu'au mois de mai 2004. Les trois premières Maisons de Justice dites pilotes sont celles des H.L.M (Dakar), de Sicap Mbao (Diamaguène) et de Rufisque. Ces structures fonctionnent sur la base d'un partenariat entre la collectivité locale où elles sont implantées et le Ministère de la Justice.

Les Maisons de Justice ont un apport inestimable. C'est dans ce sens que Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire, lors d'une session de formation sur « le renforcement de coordination des bonnes pratiques au sein des Maisons de Justice » a relevé, qu'en 2009, que les Maisons de Justice ont orienté 4201 personnes avant d'ajouter que celles-ci ont traité 2698 dossiers de médiation parmi lesquels 1892 ont abouti. Les problèmes traités par les Maisons de Justice concernent : le divorce, le mariage, l'état civil, le foncier, les relations de voisinage, la protection des personnes vulnérables et les successions. Le mode de règlement de ces litiges est non juridictionnel. Il s'agit de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Ensuite, il y a les Bureaux d'Accueil et d'Orientation des Justiciables qui sont installés dans les juridictions. Ils ont pour mission comme leur nom l'indique d'accueillir et d'orienter les justiciables au sein de la juridiction mais aussi vers les services compétents ou susceptibles de l'être en fonction de la demande. C'est la structure d'accueil la plus facile à mettre en place puisqu'il s'agit simplement d'un service de la juridiction placée par conséquent sous l'autorité du chef du tribunal. Il est animé par des agents de la juridiction. Il permet d'éviter la présence au sein des juridictions d'agents d'affaires qui exploitent la faiblesse et la crédulité de certains justiciables.

Enfin, il y a des structures créées sur la base d'un partenariat entre les universités et le Ministère de la Justice. Il s'agit des Bureaux d'Information des Justiciables. Il en existe par exemple un à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il est destiné à servir de lien entre les futurs décideurs que sont les étudiants et le monde judiciaire. Il a vocation d'accueillir et d'orienter les justiciables. Cette activité est exercée par un animateur choisi parmi les assistants.

Toutefois, ces structures sont confrontées à d'énormes difficultés notamment l'absence de formation des acteurs du dispositif, l'insuffisance des moyens mis à la disposition des Maisons de Justice, le manque d'implication des partenaires (les collectivités locales, le parquet, le siège, l'administration territoriale et la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale) et le manque de visibilité du dispositif¹.

Hormis les réformes normatives et institutionnelles, il y a des réformes financières que le gouvernement sénégalais a entreprises.

SECTION 2 : les réformes financières

¹ Ansou SANE, la justice de proximité dans le Programme Sectoriel Justice

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Les réformes financières pour la facilitation de l'accès à la justice sont d'une part, la gratuité de certains actes et procédures (Paragraphe 1) et, d'autre part, l'élaboration d'une assistance judiciaire (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : la gratuité de certains actes et procédures

Au Sénégal, la justice est gratuite en ce sens que les plaideurs n'ont pas à payer leurs juges. Ces derniers ne sont pas rétribués par les parties. C'est l'Etat qui paye les juges et les autres fonctionnaires de la justice. En revanche, si les parties se font représenter par un avocat, elles devront le rémunérer, lui payer des honoraires. De même, les dépens sont à la charge, en principe, de la partie perdante. Les dépens sont des frais rendus nécessaires par le déroulement du procès. Le procès les rend indispensables. Outre ces frais, les justiciables font face à d'autres dépenses. C'est ce que traduit l'article 56 du CPC qui énonce que sauf dans les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement de son acte introductif d'instance de payer les droits de timbre et d'enregistrement et les droits de plaidoiries s'il a constitué un conseil. Mais dans le souci de mieux faciliter l'accès à la justice, les pouvoirs publics ont institué la gratuité de certaines procédures afin de soutenir financièrement les justiciables. Il s'agit essentiellement des procédures en matière familiale et sociale.

L'article 28 du CPC dispose que lorsque le litige porte sur une matière régie par le code de la famille la procédure est gratuite. Les matières relevant de cette disposition sont notamment l'état civil (naissance, mariage et décès), les régimes matrimoniaux et les successions. Cette gratuité ne concerne que les droits d'enregistrement, de timbre à l'exclusion des droits de délivrance qui sont dus car concourant aux fonds communs des greffes, des frais d'expertise qui sont à la charge de la partie que le jugement désigne et les droits de plaidoirie des avocats.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

De même que l'appel est gratuit en matière familiale. En effet, si une partie n'est pas satisfaite d'une décision de justice en première instance elle peut interjeter appel par simple déclaration au greffe. Aucun frais n'est supporté. Cela constitue un avantage pour les justiciables car ils sont épargnés des coûts des actes extrajudiciaires qui ont toujours été un obstacle financier à l'accès à la justice.

A cela s'ajoute la gratuité en matière sociale. En effet, l'article L 240 du code du travail dispose que « la procédure devant les tribunaux du travail est gratuite ». La gratuité s'étend aussi aux actes établis par l'inspection du travail. L'employeur ou l'employé a la faculté de saisir directement le tribunal ou de passer par l'inspection du travail. Quelque soit l'organe saisi, il bénéficie de la gratuité des actes de procédure. Aucune formalité onéreuse n'est exigée. Dans cette matière, les droits de timbre, d'enregistrement et de délivrance sont exonérés. Tout est gratuit. L'appel se forme par simple déclaration au greffe. Ce n'est pas comme en matière commerciale par exemple où un acte extrajudiciaire (acte d'huissier) est exigé.

Malheureusement, cette gratuité peut parfois être utilisée à des fins dilatoires. En effet, certains plaideurs profitent de cette situation pour retarder une procédure en interjetant à chaque fois appel. C'est le cas du tribunal du travail où l'appel est systématique car aucun frais n'est supporté. Cela encombre les rôles et impacte négativement sur le temps des décisions de justice.

A cette gratuité de certains actes et procédures doivent s'ajouter inéluctablement l'élaboration d'une assistance judiciaire et le renforcement des moyens matériels, humains et logistiques.

PARAGRAPHE 2 : l'élaboration d'une assistance judiciaire et le renforcement des moyens

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Au Sénégal, pour pallier les obstacles financiers à l'accès de la justice, les pouvoirs publics ont mis entre autre en place une assistance judiciaire qui est aujourd'hui considérée comme un moyen d'accès équitable à la justice.

L'assistance judiciaire encore appelée aide juridictionnelle est la contribution apportée par l'Etat destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande comme en défense, et devant toutes les juridictions. Définie ainsi, l'assistance judiciaire apparait comme un outil de solidarité dont le but principal est d'assurer l'égalité de tous les citoyens devant la justice ; l'assistance judiciaire participant, au moins partiellement, au remède du problème d'accès à la justice.

L'assistance judiciaire a réellement démarré au Sénégal en 2006 par la mise en place de l'arrêté 2006-864 du 31 janvier 2006. C'est ainsi que des avocats ont été désignés pour répondre à des demandes d'aide juridictionnelle et pour défendre les personnes longtemps incarcérées dans les maisons d'arrêt. Les fonds d'aide ont permis de payer ces avocats désignés ou commis d'office pour les audiences de flagrant délit et pour les assises. Pour ce faire, deux structures ont été mises en place par l'arrêté 2006-864 du 31 janvier 2006 pour organiser l'assistance judiciaire au Sénégal. Il s'agit de la commission ad hoc dont le siège est provisoirement fixé à la Cour d'appel de Dakar et une sous-commission installée au siège de chaque tribunal régional. A ce jour, seul le tribunal régional de Kaolack dispose d'une sous-commission opérationnelle.

Il existe deux modes d'obtention de l'aide judiciaire : la demande d'admission et la désignation d'office. Pour ce qui est du premier, toutes les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle sont déposées au secrétariat du bureau d'aide judiciaire. Les dossiers sont transmis au comité qui procède à l'analyse et en vérifiant le bien fondé de la demande. En ce qui concerne la

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

procédure de commission d'office, il y a trois commissions dans le cadre de l'assistance judiciaire : la commission d'office au niveau du cabinet d'instruction, la commission d'office en matière de flagrant délit et au niveau des tribunaux départementaux et la commission d'office à l'occasion des sessions d'assises.

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont bien définies. Il s'agit, d'une part, des personnes pouvant bénéficier de l'aide et, d'autre part, du domaine d'intervention. Les personnes demandant l'assistance judiciaire ne doivent pas avoir les ressources suffisantes. L'étude des conditions financières est réalisée à partir des fiches de déclaration d'impôt et le certificat d'indigence délivré par la commune du domicile du demandeur.

Il y a lieu de préciser que l'arrêté 2006-864 du 31 janvier 2006 n'indique pas le seuil d'insuffisance de ressources pouvant justifier l'octroi de l'assistance judiciaire. Un large pouvoir d'appréciation est donc laissé à l'organe de décision. Aussi faut-il ajouter que l'assistance judiciaire est applicable à tous les litiges portés devant les juridictions du premier et du second degré à l'exception de l'exécution des décisions de justice.

L'assistance judiciaire ainsi présentée est sans nul doute un instrument essentiel de la facilitation à l'accès à la justice pour tous. En revanche, elle est marquée du sceau de l'imperfection et de la précarité. En effet, l'assistance judiciaire ne couvre pas tous les contentieux et ne constitue pas en conséquence une offre suffisante. C'est dans ce sens que le juge Mamady DIANE affirmait, à l'occasion de la cérémonie de clôture d'une session de Cour d'Assise de Dakar, en 2012, que «les parties civiles, pendant les assises, sont laissées en rade et ne bénéficient d'aucune assistance judiciaire. Les intérêts des parties civiles sont toujours réservés, car dépourvues de moyens pour la plupart. Elles n'ont pas les

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

moyens de se faire assister par un avocat ou de se déplacer pour assister au procès ».

De plus, l'assistance judiciaire prévue demeure non seulement inconnue mais également quasiment inaccessible du fait de la complexité de la procédure pour en bénéficier et de son faible montant.

Aussi faut-il ajouter que les pouvoirs publics ont renforcé les moyens matériels, logistiques et humains dans le cadre du programme sectoriel justice. C'est dans ce sens qu'un nouveau palais de justice a été ouvert en 2009 à Dakar et la construction de nouveaux tribunaux départementaux notamment ceux de Bignona et d'Oussouye sans compter les palais de justice réfectionnés (Kaolack notamment). En outre, il y a eu un important programme d'équipements et le recrutement de 300 magistrats et greffiers de 2008 à 2010, l'informatisation et la mise en réseau des services judiciaires pour accélérer le traitement des dossiers, renforcer la qualité des décisions de justice et accroître la transparence sans compter la modernisation du bureau du greffe commercial avec délivrance des actes d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, en moins de 24 heures.

En plus des solutions déjà engagées par le gouvernement du Sénégal pour faciliter l'accès à la justice, il faut entreprendre d'autres réponses originales et pragmatiques permettant un meilleur accès aux juridictions.

CHAPITRE 2 : LES PERSPECTIVES POUR UNE AMELIORATION DE L'ACCES A LA JUSTICE

Pour un meilleur accès à la justice, il faut de nouvelles perspectives. Elles sont, d'une part, d'ordre légal (Section 1) et, d'autre part, d'ordre pratique (Section 2).

SECTION 1 : les perspectives d'ordre légal

A ce niveau, il s'agit de faire des propositions qui tiendront compte des acquis internes et des expériences vécues par d'autres Etats. Ces mesures à proposer tiennent à l'élargissement de l'assistance judiciaire (Paragraphe 1), au rapprochement de la justice des justiciables et au renforcement des boutiques de droit (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : l'élargissement de l'assistance judiciaire

Les obstacles à l'aide juridictionnelle sont deux ordres. Ils sont, d'une part, textuels et, d'autre part, pratiques. Pour mieux participer à l'amélioration de l'accès à la justice, des corrections doivent être apportées à ce mécanisme.

C'est pourquoi pour remédier aux insuffisances de l'assistance judiciaire, le Ministère de la justice doit entreprendre plusieurs réformes. En effet, la Chancellerie doit, d'abord, simplifier les procédures d'obtention de l'aide juridictionnelle et décentraliser celle-ci en créant un bureau auprès de chaque juridiction. Ensuite, l'assistance judiciaire doit être étendue à toutes les matières ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice en prévoyant une enveloppe budgétaire annuelle conséquente. Elle est peu significative. En effet, elle s'élève à 350.000.000 de francs CFA et beaucoup de justiciables sénégalais souffrent d'un manque de ressources financières pour faire face aux frais de justice que ce soit en matière civile, commerciale ou pénale, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, prévenus ou parties civiles. Voilà sans doute pourquoi, l'aide juridictionnelle doit être étendue dans ces domaines et profiter aux parties civiles en matière pénale. Une autre contrainte naît pendant l'exécution des décisions de justice. Il s'agit surtout des frais d'huissier. Pour ce faire, l'aide juridictionnelle doit s'étendre aux procédures d'exécution car dans un Etat de droit, l'exécution des décisions des juges constitue le corollaire d'une justice efficace et présente un caractère fondamental. Enfin, le Ministère de la justice en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances doit prévoir un

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

mécanisme d'exonération d'impôts ou de compensation entre les charges fiscales des avocats et ce qui leur est dû dans le cadre de l'assistance judiciaire cela dans le but de favoriser l'accès d'un grand nombre de citoyens à l'aide juridictionnelle.

Dans les perspectives d'ordre légal d'un meilleur accès à la justice, en plus de l'élargissement et de l'amélioration de l'assistance judiciaire, il faut un rapprochement de la justice et un renforcement des boutiques de droit.

PARAGRAPHE 2 : le rapprochement de la justice des justiciables et le renforcement des boutiques de droit

Pour rendre la justice plus accessible aux justiciables, il est nécessaire de procéder à la création de nouvelles juridictions. Le constat est que les tribunaux sont toujours éloignés des justiciables. Pour ce faire, il faut déjà doter des juridictions aux régions et départements qui n'en disposent pas. C'est le cas des régions de Sédhiou, Kaffrine et Kédougou et des départements notamment de Goudomp, Salemata, Guinguinéo et Birkelane.

Nous estimons, pour notre part, que la réforme de la carte judiciaire n'est pas complète. En effet, certaines nouvelles villes surtout celles de Dakar n'ont pas été prises en compte. C'est le cas de la ville de Keur Massar et de Diamniadio. Nous pensons que ces deux villes précitées doivent être dotées de tribunaux de Grande Instance et de tribunaux d'Instance du fait de leur poids démographique et de leur position économique stratégique.

Le rapprochement de la justice des justiciables a pour conséquence de réduire les distances. En effet, les juridictions doivent être proches des justiciables afin d'éviter les déplacements coûteux et fatigants des citoyens.

Le rapprochement de la justice ne suffit pas encore faudrait-il renforcer les boutiques de droit pour mieux permettre l'accès à la justice.

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

Dès sa création, l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) s'est donnée comme mission de rendre la justice accessible à tous les justiciables, notamment les plus démunis et surtout les femmes en situation de vulnérabilité. Ainsi, depuis 1974, des journées portes ouvertes sont régulièrement organisées. En décembre 2008, pour assurer une offre de services continue aux populations, une boutique de droit a été ouverte à la Médina (Dakar) par l'AJS. Cinq ans plus tard, une deuxième boutique a été ouverte à la Maison des femmes de Pikine (Dakar). Elles ont pour mission de conseiller et d'assister judiciairement les justiciables démunis. La consultation est physique ou téléphonique et porte sur toutes les branches du droit (droit de la famille, droit pénal, droit du travail, droit des successions, état civil, droit immobilier...).

Les boutiques de droit ont largement contribué à la diffusion du droit et aux règlements des conflits entre voisins. Leur pertinence n'est plus à démontrer. L'Etat du Sénégal doit s'inspirer de ce modèle et l'étendre dans tous les quartiers du pays à tout le moins dans toutes les villes pour davantage faciliter l'accès à la justice et au droit.

Les perspectives d'ordre légal doivent être complétées par des perspectives d'ordre pratique.

SECTION 2 : les perspectives d'ordre pratique

Les perspectives d'ordre pratique doivent s'ordonner autour de l'amélioration de la performance de la justice par des actions visant, d'abord, à la diffusion et à la vulgarisation des lois et des procédures (Paragraphe 1), ensuite, à l'augmentation des personnels judiciaires et de leur conduite (Paragraphe 2) et, enfin, à l'adaptation de la justice aux réalités locales (Paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 : la diffusion et la vulgarisation des lois et des procédures

Des actions de sensibilisation doivent être intensifiées en vue d'amener les justiciables à s'approprier des règles et techniques procédurales. Ainsi, les efforts de vulgarisation et d'adaptation du droit et des procédures judiciaires par des campagnes de sensibilisation, des émissions radios, télévisées et des consultations juridiques et judiciaires doivent être renforcées à l'image de ce que font certains professionnels de la justice (Ordre des avocats et Chambre des notaires).

En outre, ces actions qui sont complétées par l'intervention des associations et organisations non gouvernementales (RADI, ANAFA, OSIWA...) doivent être renforcées dans le cadre de la diffusion et de la vulgarisation des lois et procédures surtout en milieu rural. Pour cette diffusion du droit auprès des citoyens, un réseau d'un nombre considérable de parajuristes doit être mis en place pour opérer dans les localités les plus éloignées et qui, à leur tour sont formés par des spécialistes du droit et devront être relayés dans leur travail par des centres d'appui ou cliniques juridiques.

Pour l'accès au droit et à l'information juridique, la vulgarisation de la constitution et des autres textes (surtout les codes de procédure) doit être faite davantage par les pouvoirs publics et les collectivités locales pour assurer l'enseignement, la traduction et la diffusion de toutes ces normes en langues nationales et rendre obligatoire l'enseignement du droit à partir de la classe de seconde afin de permettre aux jeunes de mieux connaître leurs droits et les règles de procédures. Aussi faut-il ajouter la mise en place par les pouvoirs politiques d'un guide du justiciable sénégalais. Il sera un outil d'informations simple et accessible à tous élaboré pour faire la promotion des procédures judiciaires et des droits des citoyens et permettra aussi de faciliter la compréhension du

langage juridique et judiciaire. De même, les nouvelles technologies de l'information et de la communication doivent contribuer au meilleur accès de la justice. En effet, les autorités politiques et judiciaires doivent se servir des réseaux sociaux notamment facebook, sans perdre le devoir de réserve, pour vulgariser le droit et les procédures à travers des vidéos explicatives, mettre en place un call center (centre d'appels) pouvant orienter les justiciables et promouvoir la culture de la citoyenneté et de la démocratie. Aussi faut-il ajouter que les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent participer au traitement rapide des dossiers en remplaçant progressivement les envois par la voie postale. En effet, au lieu de passer par la poste, les acteurs judiciaires peuvent, à notre avis, dans certaines procédures, utiliser les mails comme moyen de convocation ou de signification de la partie adverse.

La diffusion et la vulgarisation des lois et des procédures ne suffisent pas à elles seules pour participer au meilleur accès de la justice des citoyens. Encore faudrait-il qu'il ait un personnel judiciaire suffisant avec une conduite irréprochable.

PARAGRAPH 2 : le renforcement du personnel et leur conduite

Des efforts ont été accomplis ces dix dernières années en vue d'augmenter sensiblement le nombre de magistrats et de greffiers. Cependant, ces efforts sont à poursuivre. Afin de rendre plus fonctionnelles toutes les juridictions et de rendre les décisions de justice à temps, il conviendrait de recruter davantage de personnels judiciaires. En effet, il est important de procéder à des recrutements massifs de magistrats, de greffiers et d'interprètes judiciaires fondés sur la compétence pour résoudre le déficit de personnels. Aussi doivent-ils subir une très bonne formation et être déployés dans les juridictions de l'intérieur du pays.

De même, les autres personnels du service public de la justice (assistants de direction, archivistes, chauffeurs, agents d'exécution, informaticiens...)

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

langage juridique et judiciaire. De même, les nouvelles technologies de l'information et de la communication doivent contribuer au meilleur accès de la justice. En effet, les autorités politiques et judiciaires doivent se servir des réseaux sociaux notamment facebook, sans perdre le devoir de réserve, pour vulgariser le droit et les procédures à travers des vidéos explicatives, mettre en place un call center (centre d'appels) pouvant orienter les justiciables et promouvoir la culture de la citoyenneté et de la démocratie. Aussi faut-il ajouter que les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent participer au traitement rapide des dossiers en remplaçant progressivement les envois par la voie postale. En effet, au lieu de passer par la poste, les acteurs judiciaires peuvent, à notre avis, dans certaines procédures, utiliser les mails comme moyen de convocation ou de signification de la partie adverse.

La diffusion et la vulgarisation des lois et des procédures ne suffisent pas à elles seules pour participer au meilleur accès de la justice des citoyens. Encore faudrait-il qu'il ait un personnel judiciaire suffisant avec une conduite irréprochable.

PARAGRAPHE 2 : le renforcement du personnel et leur conduite

Des efforts ont été accomplis ces dix dernières années en vue d'augmenter sensiblement le nombre de magistrats et de greffiers. Cependant, ces efforts sont à poursuivre. Afin de rendre plus fonctionnelles toutes les juridictions et de rendre les décisions de justice à temps, il conviendrait de recruter davantage de personnels judiciaires. En effet, il est important de procéder à des recrutements massifs de magistrats, de greffiers et d'interprètes judiciaires fondés sur la compétence pour résoudre le déficit de personnels. Aussi doivent-ils subir une très bonne formation et être déployés dans les juridictions de l'intérieur du pays.

De même, les autres personnels du service public de la justice (assistants de direction, archivistes, chauffeurs, agents d'exécution, informaticiens...)

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

doivent être renforcés. En effet, dans la plupart des juridictions il n'existe que des bénévoles qui assurent ces tâches. Leur recrutement dans la fonction publique entrainera à coup sûr une meilleure prise en charge des dossiers par conséquent une célérité dans le traitement des affaires.

La problématique de l'effectif se pose également pour les auxiliaires de justice non fonctionnaires et certains collaborateurs que sont les avocats, les huissiers, les notaires, les commissaires priseurs et les assesseurs. Le ratio de greffiers, magistrats et huissiers n'est pas atteint par rapport aux besoins. Pour ce faire, l'Etat doit assouplir les conditions d'accès à ces professions libérales et permettre à tout titulaire d'une maîtrise en droit ou équivalent de pouvoir y accéder sans faire le moindre concours s'il le désire jusqu'à ce que l'on atteigne le nombre d'auxiliaires de justice requis. Cela permettra, d'une part, l'implantation et la massification de ces acteurs judiciaires sur toute l'étendue du territoire national et, d'autre part, la spécialisation des avocats dans le but d'assurer une défense de qualité à leurs clients.

Bref, il faudrait doter les juridictions de moyens matériels et humains adaptés à la masse des affaires et procéder à l'amélioration de la carrière et de l'activité professionnelle des magistrats, des greffiers et des autres collaborateurs de la justice et l'informatisation systématique de tous les services judiciaires.

En plus du recrutement des personnels, les acteurs judiciaires devront avoir un comportement irréprochable pour mieux permettre aux justiciables d'accéder facilement à la justice. Parmi l'ensemble des professionnels du droit, le greffier joue un rôle capital tant du point de vue de l'accueil et de l'orientation mais aussi tant du point de vue de la simplification et de l'accélération des procédures. C'est ce qui fait dire que le greffe est la porte d'entrée et de sortie du tribunal. C'est pourquoi les greffiers doivent davantage être formés aux

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

techniques d'accueil, d'orientation et d'information. Même s'il y a des bureaux d'accueil et d'orientation dans certains palais de justice ceux-ci ne suffisent pas et les justiciables dans leur majorité préfèrent être accueillis et informés par les robes noires (greffiers, avocats et magistrats). Cette bonne prise en charge déjà à l'accueil participerait à renforcer l'accès à la justice des citoyens.

Le traitement chronologique des affaires, l'affichage des frais de greffe et le respect des délais de délivrance des actes pourraient être en partie également une solution au fléau de la corruption.

Pour ce qui est des magistrats, ils doivent davantage affirmer leur indépendance. De même, ils doivent éviter les multiples renvois des affaires à des audiences lointaines ou les renvois injustifiés. Aussi faut-il exiger une meilleure affirmation de l'autorité du juge de la mise en état par rapport au refus des conseils des parties de se soumettre aux renvois fermes ordonnés.

Les avocats ont aussi leur partition à jouer dans l'accès à la justice à travers leur bonne conduite et moralité. En effet, les relations des avocats avec leurs clients peuvent impacter positivement ou négativement sur la conception que les justiciables auront de la justice. C'est pourquoi, ces auxiliaires de la justice ont un rôle important à jouer dans l'accès au juge.

Les perspectives d'un meilleur accès à la justice des citoyens seraient beaucoup plus satisfaisantes lorsque la justice s'adapte aux réalités locales.

PARAGRAPHE 3 : l'adaptation de la justice aux réalités locales

En Afrique particulièrement au Sénégal, il y a une sorte de mimétisme juridique. Les lois et les institutions judiciaires sont principalement d'inspiration française. On ne se fonde pas sur nos réalités et nos coutumes pour légiférer. Le Sénégal n'est pas encore sorti du schéma colonial qui a conduit à la création et au fonctionnement de sa justice actuelle. Cela constitue un facteur de

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

conformes à nos réalités surtout dans les villes. Ces sommes sont modiques. Et pourtant des sanctions sont prévues. Dans la pratique, personne ne saisit le juge pour d'éventuelles sanctions même les autorités administratives ou policières ne le dénoncent.

De même, l'exemple éloquent de l'OHADA est là pour démontrer que la logique coloniale est encore en œuvre dans les Etats membres particulièrement le Sénégal. Sans vouloir jeter le discrédit sur une cette institution certainement indispensable au bon fonctionnement du droit des affaires en Afrique, on peut légitimement se demander si les juristes africains et/ou africanistes ne pouvaient pas procéder autrement, c'est-à-dire partir de la pratique juridique endogène pour élaborer un droit des affaires qui tienne beaucoup plus compte de la vision africaine dans ce monde des affaires dominé par l'Occident.

Compte tenu de tout ce que nous venons de dire, nous estimons que le droit et la justice sénégalaise devrait s'adapter à nos réalités coutumières et religieuses pour plus d'efficacité et d'effectivité.

CONCLUSION

De l'accession du Sénégal à l'indépendance à nos jours, l'accès à la justice malgré sa consécration théorique est encore source de préoccupations, alors que la mise en place d'un véritable Etat de droit doit s'accompagner de l'institution d'un pouvoir judiciaire juste, impartial et indépendant, recevant l'adhésion de tous les citoyens. La pratique tend à démontrer que tous les efforts accomplis pour rendre la justice accessible aux justiciables restent vains parce que sapés par l'existence de nombreuses contraintes. Elles sont à la fois géographiques, économiques, structurelles et techniques. Les juridictions sont éloignées des justiciables, les frais de justice sont très élevés ; ils ne peuvent être supportés par beaucoup d'usagers et les procédures très complexes, incompréhensibles pour la majorité des citoyens. Pour corriger ces manquements, les pouvoirs publics ont institué des réformes normatives, institutionnelles et financières notamment en réorganisant la carte judiciaire, en mettant en place une justice de proximité, en élaborant une assistance judiciaire et en renforçant les moyens humains, matériels et logistiques. Toutefois, ces réformes doivent être parachevées et élargies.

Nous estimons que l'accès à la justice est le garant de la confiance des justiciables dans leur système de justice. Il participe à la lutte contre l'impunité et garantit l'équité des « armes ». Il est aussi l'un des facteurs clé dans la stabilisation du pays et un gage de développement durable.

De plus en plus, des observateurs témoignent que l'accès non discriminatoire à la justice est un pilier essentiel de développement et de lutte contre la pauvreté, en ce qu'il conduit à la mise en œuvre effective des autres droits humains. Mais en l'absence de transparence, de redevance des institutions étatiques et de possibilités de participation des justiciables, ces derniers sont

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

privés de ce droit. Ils sont davantage fragilisés dans l'accès à leurs autres droits humains et risquent ainsi d'être maintenus en situation d'extrême pauvreté. A ce titre, l'absence d'accès à la justice devient un facteur aggravant de pauvreté dans laquelle vivent les populations les plus marginalisées: l'exclusion juridique s'ajoute à l'exclusion économique, et rend celle-ci plus difficile encore à combattre. Par conséquent, l'Etat du Sénégal doit mettre en œuvre l'effectivité de ce droit fondamental pour mieux participer à l'émergence économique du pays.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

FAVOREU (L.), « Résurgence de la notion de déni de justice et du droit au juge », in *Gouverner, administrer, juger*, Dalloz 2002, p.513-521...

GUINCHARD (S.), « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel », in *Mélanges G. Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, p.139-173 ou encore, « Le procès équitable, droit fondamental », *AJDA* 1998, no spéc., pp.191-208.

Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (sous la dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983.

LE FRIANT (M.), « L'accès à la justice », in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 4e éd., 1997, p. 344.

II. Articles, contributions et mémoires

Alioune Badara Fall : « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les défis des Droits fondamentaux, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)*, tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, Aupelf-Uref, éd. Bruylant/AUF, 2000, p. 309-346 ou encore, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice », in *L'indépendance de la Justice, Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)*, Dakar- 7 et 8 novembre 2007, p. 47-75.

NDIAYE (A.), « la mise en état : l'état des lieux » *Audit judiciaire, séminaire*

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

sur: « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale » CFJ, du 26 au 28 décembre 2012.

POUYE P.K., « l'accessibilité de la justice au Sénégal », mémoire CFJ, promotion 2008.

NDIAYE I., « les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes », mémoire CFJ, promotion 2008.

DIENG F., « le rôle du greffier dans l'accès au juge et au droit », mémoire CFJ, promotion 2008.

DIOP M., « la justice de proximité : une réponse pragmatique aux litiges du quotidien », mémoire CFJ, promotion 2008.

III. Documents officiels

- Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et le traité révisé du 17 octobre 2008.
- Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001.
- Loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille.
- Loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.
- Loi 84-19 du 2 février de 1984 portant organisation judiciaire du Sénégal.
- Loi 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la cour suprême.
- Décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile.
- Décret 84-1194 du 21 octobre 1984 portant création des tribunaux départementaux.
- Décret 84-1195 du 22 octobre 1984 portant création des tribunaux régionaux.

IV. WEBOGRAPHIE

www.google.sn

www.justicedeproximite.sn

TABLE DES MATIERES

<u>SOMMAIRE</u>	1
<u>TABLEAU DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	2
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>TITRE 1</u> : les obstacles à l'accès à la justice.....	9
<u>CHAPITRE 1</u> : les obstacles objectifs à l'accès à la justice.....	9
<u>SECTION 1</u> : les entraves géographiques et structurelles.....	9
<u>PARAGRAPHE 1</u> : l'éloignement géographique et l'insuffisance des juridictions.....	8
<u>PARAGRAPHE 2</u> : l'inaccessibilité structurelle.....	12
<u>SECTION 2</u> : les entraves financières et pratiques.....	14
<u>PARAGRAPHE 1</u> : les coûts et les lenteurs dans les procédures judiciaires.....	14
<u>PARAGRAPHE 2</u> : le manque de moyens financiers, matériels, logistiques et de personnels judiciaires.....	18
<u>CHAPITRE 2</u> : les obstacles subjectifs à l'accès à la justice.....	21
<u>SECTION 1</u> : les obstacles liés aux justiciables.....	21
<u>PARAGRAPHE 1</u> : les contraintes liées à la langue.....	21
<u>PARAGRAPHE 2</u> : la méconnaissance des règles juridiques et l'absence de culture du procès.....	23
<u>SECTION 2</u> : les obstacles liés aux professionnels de la justice.....	26
<u>PARAGRAPHE 1</u> : le manque de confiance en la justice.....	26
<u>PARAGRAPHE 2</u> : le jeu dilatoire de certains acteurs et les grèves répétitives.....	28

La problématique de l'accès à la justice au Sénégal

TITRE 2 : les solutions et les perspectives pour un meilleur accès à la justice.....	31
CHAPITRE 1 : les réformes déjà engagées par les pouvoirs publics.....	31
SECTION 1 : les réformes normatives et institutionnelles.....	31
PARAGRAPHE 1 : la réforme de la carte judiciaire et le renforcement des moyens	31
PARAGRAPHE 2 : la mise en place d'une justice de proximité.....	35
SECTION 2 : les réformes financières.....	37
PARAGRAPHE 1 : la gratuité de certains actes et procédures	38
PARAGRAPHE 2 : l'élaboration d'une assistance judiciaire	39
CHAPITRE 2 : les perspectives pour une amélioration de l'accès à la justice.....	42
SECTION 1 : les perspectives d'ordre légal.....	42
PARAGRAPHE 1 : l'élargissement de l'assistance judiciaire.....	43
PARAGRAPHE 2 : le rapprochement de la justice des justiciables et le renforcement des boutiques de droit.....	44
SECTION 2 : les perspectives d'ordre pratique.....	45
PARAGRAPHE 1 : la diffusion et la vulgarisation des lois et des procédures.....	46
PARAGRAPHE 2 : le renforcement du personnel et leur conduite.....	47
PARAGRAPHE 3 : l'adaptation de la justice aux réalités locales.....	49
CONCLUSION	52
BIBLIOGRAPHIE	54
TABLE DES MATIERES	56

